

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le certificat de capacité exigé pour le commandement au bornage pourra être délivré, dans les archipels autres que les îles Marquises, soit par le Résident s'il est officier de vaisseau, soit par le capitaine de port de Papeete.

Art. 2. Le Résident et le capitaine de port de Papeete adresseront sans délai, au Chef du service administratif de la marine, les noms des candidats auxquels ils auront délivré ou refusé des certificats : ils seront tenus au courant, par ce fonctionnaire, de leurs opérations réciproques.

Art. 3. Lorsqu'un certificat de capacité aura été refusé, le candidat ne pourra renouveler sa demande que dans le délai d'une année.

Art. 4. Les permis de navigation qui tiennent lieu de tous autres papiers de bord pour la navigation au bornage, seront délivrés ou renouvelés concurremment par les Résidents et le commissaire de l'inscription maritime à Papeete. Chaque permis sera payé *un franc*.

Art. 5. Les bâtiments et embarcations armés au bornage devront porter leur nom à l'extérieur en caractères distincts.

Art. 6. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.

N^o 226. — DÉCISION autorisant M. Gottrand à faire exhumer et transporter en France, par le Théodore Ducos, les restes mortels de sa fille Marie-Jeanne-Géorgine-Irma.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. Gottrand à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire transporter en France par le trois-mâts *Théodore Ducos* le corps de sa fille Marie-Jeanne-Géorgine-Irma, décédée à Papeete (Tahiti) le 19 juin 1877, à l'âge de 7 ans ;